

Direction des ressources humaines Pôle pilotage – Bureau des Affaires juridiques

Direction de la Recherche et de la Valorisation Pôle Activités Contractuelles et Industrielles

Marseille, le 09 avril 2020

### Objet : Constitution d'une instance de contrôle de la déontologie et des conflits d'intérêts

### Références:

- Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite
  « Loi PACTE », article 119
- Loi n° du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Code de la recherche Articles L531-1 à L.531-17
- Décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- Décret n°2019-1230 du 26 novembre 2019 portant application des articles L.531-1 à L531-17 du code de la recherche

### Contexte:

La loi PACTE est venue modifier les dispositions du Code de la recherche afin de favoriser la valorisation de la recherche publique, notamment en simplifiant la procédure des autorisations devant être obtenues par les chercheurs en vue de participer à la création ou aux activités des entreprises.

Désormais la Commission de déontologie de la fonction publique, remplacée par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, n'a plus à être saisie obligatoirement et systématiquement de toutes les demandes d'autorisation des chercheurs.

Ainsi, dorénavant le contrôle du respect des règles de déontologie et de l'absence de conflit d'intérêts relève de l'administration elle-même. Cette internalisation du contrôle déontologique questionne sur les compétences nécessaires pour rendre un avis sur les demandes d'autorisation soumises par les chercheurs et le suivi des projets.

# Proposition DRV et DRH:

### 1. Constitution d'une instance interne de contrôle de la déontologie

Face à l'assouplissement de la procédure d'autorisation à participer à la création d'une entreprise ou d'apporter son concours scientifique il est préconisé de constituer une instance collégiale interne à l'établissement qui sera non seulement à même de rendre un avis éclairé et impartial mais également de suivre les différents projets.

A cet effet, le décret du 10 avril 2017 portant création d'un référent déontologue dans la fonction publique pourrait être la base juridique sur laquelle asseoir la création de cette instance et la dévolution de cette mission.

En effet, l'article 2 2° dudit décret prévoit que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par « un collège dont la composition et les attributions sont fixées par un arrêté du chef de service ». En application de ces dispositions il pourrait y avoir une identité entre l'instance dite « de déontologie interne » et ce collège de « référent déontologue ».



En outre, cette identité commune se justifie par la correspondance des missions. Le référent déontologue ayant pour mission le respect des obligations et des principes déontologiques et l'instance ayant pour rôle de veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

Enfin, le choix de la collégialité garantit une meilleure analyse de l'ensemble des éléments permettant ainsi d'assurer l'impartialité.

# 2. Champ des missions dévolues à la Commission de déontologie

Il est tout d'abord préconisé que l'instance se réunisse une fois par mois afin de ne pas retarder le traitement des demandes d'autorisation.

Les missions dévolues seront :

- Rendre un avis préalable et systématique sur les demandes d'autorisation des chercheurs sur le fondement des articles L.531-1 et suivants du Code de la Recherche, à savoir :
  - Participation à la création d'entreprise
  - Apport d'un concours scientifique et apport d'une participation au capital d'une entreprise existante
  - Participation aux organes de direction d'une société commerciale
- Rendre un avis sur les demandes de renouvellement des autorisations visées ci-dessous
- Suivre les dossiers d'autorisation pour, éventuellement, annuler une autorisation si une situation de conflit d'intérêts devait naître ultérieurement.

En outre, dans la perspective de la constitution de cette instance il est également recommandé d'élargir ses missions au contrôle déontologique des demandes de cumul d'activité en application de l'article 25 septies de la loi n°83-634¹, ce afin d'uniformiser le traitement de demandes parfois connexes. Le contrôle des demandes d'autorisation de cumul d'activités, sera quant à lui facultatif et n'interviendra qu'en cas de doute sérieux ou de refus d'autorisation susceptible d'être rendu par l'autorité hiérarchique.

# 3. Les membres de la Commission de déontologie

Il est proposé la composition suivante :

# Membres permanents:

- Le référent déontologue et laïcité lequel préside la Commission
- Le référent intégrité scientifique
- Le Directeur général des Services
- Le VP des affaires juridiques et institutionnelles
- Un(e) représentant(e) de la DAJI
- Un(e) juriste de la DRH
- Le VP Valorisation et Innovation
- Un(e) représentant(e) de la Direction de la recherche et de la Valorisation
- Le (La) Représentant(e) Ethique de la Direction de la Recherche et de la Valorisation
- Membres invités en fonction des sujets soumis à examiner :
  - VP Recherche
  - VP partenariat avec le monde socio-économique
  - VP Thématiques
  - Le VP Richesse Humaine et patrimoine
  - Un représentant de l'APHM
  - Un représentant de l'IPC

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'article 25 septies III de la loi n°83-634 dispose « Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.[...] »



- 4. Pratique des EPST partenaires d'AMU
  - CNRS: a pour sa part mis en place un collège de déontologie interne qui se réunit mensuellement. Il est présidé par le référent déontologue du CNRS. Il est composé d'un représentant de la DRH (SCEJ), d'un expert de la valorisation (CNRS Innovation), et du chargé de valorisation de l'institut dont relève scientifiquement l'agent concerné. Lorsque la situation le justifie, le directeur de la sûreté siège dans l'organe de contrôle.